

Arrêt

**n° 187 860 du 31 mai 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2015, par X, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me N. MALLANTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEMAEX loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 décembre 2009, le premier requérant accompagné de ses enfants mineurs étant les deuxième et troisième requérants, d'une part, ainsi que la mère du premier requérant, d'autre part, ont introduit chacun une première demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 18 février 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du premier requérant et de ses enfants mineurs, d'une part, et de la mère du premier requérant, d'autre part, deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), qui leur ont été notifiées à la même date. Il n'apparaît pas que ces décisions aient été entreprises de recours.

1.2. Par voie de courrier daté du 28 mai 2010 émanant d'un ancien conseil, le premier requérant accompagné de ses enfants mineurs, d'une part, ainsi que la mère du premier requérant, d'autre part, ont introduit chacun une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Le 24 septembre 2010, la partie défenderesse a pris deux décisions concluant à l'irrecevabilité de ces demandes.

Le recours en annulation formé par le premier requérant à l'encontre de celle de ces décisions le concernant a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°81 947 (affaire n°X), prononcé le 30 mai 2012, par le Conseil de céans.

Celle des décisions susvisées qui concernait la mère du premier requérant a été notifiée à celle-ci, le 9 juin 2016, et n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 27 octobre 2010, le premier requérant accompagné de ses enfants mineurs, d'une part, ainsi que la mère du premier requérant, d'autre part, ont introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 22 mars 2011, le Commissaire-adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard du premier requérant et de ses enfants mineurs, d'une part, et de la mère du premier requérant, d'autre part, deux décisions refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié, ainsi que de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. Les recours formés à l'encontre de ces décisions ont été rejetés, aux termes des arrêts n°66 262 (affaire n°X/II) et n°66 263 (affaire n°X/II), prononcés le 6 septembre 2011, par le Conseil de céans, refusant de reconnaître la qualité de réfugié au premier requérant, à ses enfants mineurs et à sa mère, ainsi que de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 14 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du premier requérant et de ses enfants mineurs, d'une part, et de la mère du premier requérant, d'autre part, deux décisions d'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, qui leur ont été notifiées, le 20 septembre 2011. Il n'apparaît pas que ces décisions aient été entreprises de recours.

1.5. Par voie de courriers datés du 1er décembre 2011, 16 décembre 2011, 23 décembre 2011 et 22 juin 2012 émanant d'anciens conseils, le premier requérant, ses enfants mineurs, et la mère du premier requérant, ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

1.6. Le 28 juin 2012, le premier requérant accompagné de ses enfants mineurs, d'une part, ainsi que la mère du premier requérant, d'autre part, ont introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 7 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à leur égard, deux décisions de « refus de prise en considération d'une demande d'asile » (annexe 13 quater), qui leur ont été notifiées à la même date. Les recours en suspension et annulation formés à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans ont été rejetés, aux termes des arrêts n°88 213 (affaire n°X/II) et n°88 214 (affaire n°X/II), prononcés le 26 septembre 2012.

1.7. Le 7 août 2012, la partie défenderesse a pris des décisions concluant à l'irrecevabilité des demandes, visées *supra* sous le point 1.5. Ces décisions ont été annulées, aux termes des arrêts n°92 485 (affaire n°X23/II) et n°92 661 (affaire n°X/II), prononcés le 30 novembre 2012, par le Conseil de céans. Le recours en cassation administrative formé auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt n°92 485, précité, a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°225 632, prononcé le 28 novembre 2013.

1.8. Le 7 août 2012, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du premier requérant, de ses enfants mineurs et de sa mère, des ordres de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont été annulées, aux termes des arrêts n°92 486 (affaire n°X/II) et n°92 487 (affaire n°X/II), prononcés le 30 novembre 2012, par le Conseil de céans.

1.9. Par voie de courrier daté du 25 septembre 2012 émanant d'un ancien conseil, le premier requérant et sa mère ont introduit, en leur nom personnel et au nom des enfants mineurs du premier requérant, une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Le 7 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui a été notifiée aux requérants, le 21 novembre 2012. Aux termes d'un arrêt n°102 723 (affaire n°X/II), prononcé le 13 mai 2013, le Conseil de céans a annulé la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, précitée, et rejeté le recours, en tant qu'il était dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, précité.

1.10. Par voie de courrier daté du 27 décembre 2012 émanant d'un ancien conseil, le premier requérant et sa mère ont introduit, en leur nom personnel et au nom des enfants mineurs du premier requérant, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, auprès de la commune d'Aubel. Le 15 janvier 2013, la commune d'Aubel a adressé à la partie défenderesse, un courrier recommandé lui transmettant cette demande,

accompagnée d'une enquête de résidence *ad hoc*. Cette demande a, ensuite, été complétée à plusieurs reprises. Le 8 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée à la mère du premier requérant accompagnée des enfants mineurs de ce dernier, le 9 juin 2016. Il n'apparaît pas que cette décision ait été entreprise de recours.

1.11. Par voie de courrier daté du 16 octobre 2013 émanant d'un ancien conseil, le premier requérant et ses enfants mineurs, d'une part, et la mère du premier requérant, d'autre part, ont introduit de nouvelles demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Ces demandes ont, ensuite, été complétées. Le 9 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande introduite par le premier requérant et ses enfants mineurs, qui leur a été notifiée le jour-même. Cette décision a été annulée, aux termes d'un arrêt n° 187 859 (dans l'affaire n°X/VII), prononcé par le Conseil de céans, le 31 mai 2017.

1.12. Le 9 septembre 2015, la partie défenderesse a également pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la mère du premier requérant, visée *supra* sous le point 1.11.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté, aux termes d'un arrêt n° 187 858 (dans l'affaire n°X/VII), prononcé le 31 mai 2017.

1.13. Le 15 juillet 2014, la partie défenderesse a pris deux nouvelles décisions concernant les demandes, visées *supra* sous le point 1.5. La première de ces décisions, concluant à l'irrecevabilité de la demande introduite sur la base d'un certificat médical se rapportant à l'état de santé du premier requérant, a été annulée, aux termes d'un arrêt n°134 377 (affaire n°X/II), prononcé le 1er décembre 2014, par le Conseil de céans. Le recours en suspension et annulation formé à l'encontre de l'autre de ces décisions, déclarant non fondée la demande introduite sur la base d'un certificat médical se rapportant à l'état de santé de la mère du premier requérant, a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°134 378 (affaire n°X/II), prononcé le 1er décembre 2014, par le Conseil de céans.

1.14. Par voie de courrier daté du 26 août 2014 émanant d'un ancien conseil, le premier requérant et ses enfants mineurs, d'une part, et la mère du premier requérant, d'autre part, ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Le 8 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande susmentionnée introduite par la mère du premier requérant, qui lui a été notifiée, le 13 juillet 2015. Il n'apparaît pas que cette décision ait été entreprise de recours.

Le 9 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande susmentionnée introduite par le premier requérant et ses enfants mineurs.

Cette dernière décision, qui a été notifiée le jour-même au premier requérant accompagné de ses enfants mineurs, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, [le requérant] fournit un certificat médical type daté du 23.07.2014 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. Notons que le certificat médical type se réfère à deux attestations en annexe. Or, les attestations annexées auxquelles se réfère le certificat médical type ne mentionnent aucun énoncé quant au degré de gravité. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées à la situation sanitaire actuelle du demandeur. (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012). Le requérant reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des

compléments à cette demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable. »

1.15. Le 30 octobre 2014, le premier requérant et ses enfants mineurs, d'une part, et la mère du premier requérant, d'autre part, ont introduit une quatrième demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 17 novembre 2014, le Commissaire-adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'égard de ces demandes, deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Les recours formés à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans ont été rejetés, aux termes d'un arrêt n°136 089 (affaires n°X/IV et X/IV), prononcé le 12 janvier 2015.

1.16. Le 25 novembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du premier requérant et ses enfants mineurs, d'une part, et de la mère du premier requérant, d'autre part, deux décisions d'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

1.17. Le 19 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande, visée *supra* sous le point 1.5., introduite sur la base d'un certificat médical se rapportant à l'état de santé du premier requérant, dont le Conseil avait eu à connaître dans son arrêt n°134 377 (affaire n°X/II), prononcé le 1er décembre 2014. Cette décision a été annulée, aux termes d'un arrêt n°162 633 (affaire n°X/IX), prononcé le 23 février 2016 par le Conseil de céans.

1.18. Le 4 février 2015, le premier requérant et ses enfants mineurs et la mère du premier requérant ont introduit une cinquième demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 3 mars 2015, le Commissaire-adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le recours formé à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°146 498 (affaire n°X/IV), prononcé le 27 mai 2015.

1.19. Le 10 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du premier requérant et ses enfants mineurs, d'une part, et de la mère du premier requérant, d'autre part, deux décisions d'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

1.20. Par voie de courrier daté du 16 juin 2015 émanant de leur conseil actuel, le premier requérant et ses enfants, d'une part, et la mère du premier requérant, d'autre part, ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Le 8 juillet 2015, la partie défenderesse a, au regard de la situation du fils du premier requérant dénommé [K. I.], pris une décision déclarant cette demande recevable. Le 28 juillet 2015, elle a ensuite pris une décision déclarant la demande non fondée. Le recours en suspension et annulation formé à l'encontre de cette dernière décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°162 634 (affaire n°X/IX), prononcé le 23 février 2016.

1.21. Le 25 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision concluant à l'irrecevabilité de la demande, visée *supra* sous le point 1.9., qui a été notifiée aux requérants, le 18 février 2016. Il n'apparaît pas que cette décision ait été entreprise de recours.

1.22. Le 7 juin 2016, la partie défenderesse a pris de nouvelles décisions déclarant non fondée la demande, visée *supra* sous le point 1.5., introduite sur la base d'un certificat médical se rapportant à l'état de santé du premier requérant, dont le Conseil avait eu à connaître dans ses arrêts n°134 377 (affaire n°X/II), prononcé le 1er décembre 2014 et n°162 633 (affaire n°X/IX), prononcé le 23 février 2016. Celle de ces décisions qui concerne la mère du premier requérant lui a été notifiée, le 9 juin 2016. Il n'apparaît pas que cette décision ait été entreprise de recours.

1.23. Le 9 juin 2016, la mère du premier requérant a, en compagnie des enfants mineurs de celui-ci, fait l'objet fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger », dressé par la police de Herve, qui a été adressé à la partie défenderesse par voie de télécopie datée du même jour. A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la mère du premier requérant et des enfants mineurs de celui-ci, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui leur a été notifiée le jour-même.

Le recours introduit auprès du Conseil de céans, selon la procédure de l'extrême urgence, en vue d'obtenir la suspension de l'exécution de la décision susmentionnée a été rejeté, aux termes de l'arrêt n°170 078, prononcé le 18 juin 2016.

Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de cette même décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro X. Ce recours est actuellement pendant.

1.24. Le 9 juin 2016, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la mère du premier requérant, une décision d'interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée le même jour.

Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro X. Ce recours est actuellement pendant.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)] et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.2. A l'appui de ce moyen, elle développe, notamment, ce qui peut être lu comme un premier grief, aux termes duquel elle relève que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour querellée « (...) est basé[e] sur le fait que le degré de gravité n'est pas mentionné dans la rubrique B du certificat médical. (...) », avant de soutenir, en substance, que « (...) en examinant de plus près le certificat du 23/07/2014, dans la rubrique B/Diagnostic, il est quand même fait mention [...] que "Cette pathologie [hépatite chronique à virus C] entraîne un risque réel pour [l'] [...] intégrité physique et [l']a vie [du requérant]. [...] Ce [...] paragraphe [...] permet [...] de comprendre la gravité de la pathologie d[u] [...] requérant [...] puisqu'il [...] met [...] clairement que cela entraîne un risque réel pour [l'] [...] physique [du requérant] (...) », et qu'à son estime, la motivation de l'acte attaqué, procède d'une « (...) attitude [...] p[eu] sérieuse (...) » de la partie défenderesse et d'« (...) un formalisme beaucoup trop strict (...) ».

2.3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres* », lequel indique « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précité, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Le Conseil observe qu'il ressort des éléments rappelés ci-avant que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Par ailleurs, le Conseil observe également qu'au moment d'examiner la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, dans le cadre légal spécifique rappelé ci-avant, la partie défenderesse demeure tenue de respecter l'obligation de motivation formelle qui pèse sur elle en vertu de diverses dispositions légales. Il rappelle que cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce dernier point, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, ledit contrôle consiste en un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il n'est pas compétent pour

substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Dans l'exercice de ce contrôle, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent, dont la portée a été rappelée ci-avant.

2.3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, visée *supra* sous le point 1.14., qu'il a introduite pour lui-même et ses enfants mineurs, le premier requérant a, notamment, déposé un certificat médical « type » daté du 23 juillet 2014, document au sujet duquel la partie défenderesse indique, dans l'acte attaqué, qu'il « *ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie* ».

Le Conseil ne peut, toutefois, se rallier à cette analyse. En effet, il ressort effectivement d'un examen des termes du certificat médical litigieux du 23 juillet 2014 que celui-ci mentionne, dans sa rubrique « *B/DIAGNOSTIC* » explicitement consacrée à la « *description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter est introduite* », que le premier requérant est, entre autres, atteint d'une « Hépatite chronique à virus C », à propos de laquelle le médecin précise encore, notamment, qu'elle « entraîne un risque réel pour son intégrité physique et sa vie ».

Compte tenu des indications susmentionnées, le Conseil estime qu'en motivant comme en l'espèce l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision, en particulier, au regard de la *ratio legis*, rappelée *supra* sous le point 2.3.1., poursuivie par l'exigence qui est imposée à l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de transmettre à l'Office des Etrangers, « *un certificat médical type* », indiquant « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

L'affirmation, dans la note d'observations de la partie défenderesse, de ce que « (...) le degré de gravité doit apparaître dans l'attestation médicale [...], *quod non* en l'occurrence. (...) » n'appelle pas d'autre analyse, au regard des considérations qui précèdent, qu'elle ne peut occulter.

2.3.3. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de ce même moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 septembre 2015, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
------------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffier.
-----------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

E. TREFOIS

V. LECLERCQ